

**Statuts adoptés à  
l'Assemblée Générale  
du 25/08/2020**

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

**Titre I : Dénomination, Siège, But, Durée**

**Article 1 :**

Il est constitué une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique, modifiée par le code des sociétés et associations du 23 mars 2019, entré en vigueur le 1er mai 2019.

L'ASBL est dénommée « Fédération francophone de Gymnastique et de Fitness », en abrégé « FfG ».

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

**Article 2**

Son siège social est situé en Région Bruxelles-Capitale.

**Article 3**

L'ASBL « FfG » a pour but :

- la promotion et l'organisation de la gymnastique et du fitness sous toutes ses formes en Communauté française. A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.
- La gestion de biens immobiliers et la prise de participation dans des sociétés mettant à disposition ces biens en faveur de la FfG.

L'ASBL « FfG » peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'ASBL « FfG » peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Les activités principales que l'association entend réaliser sont les suivantes :

1. Donner des conseils administratifs au sens large, juridiques, techniques à ses membres ;
2. Organiser des réunions, des cours, des recyclages, des examens, des colloques, des rassemblements, des entraînements, des stages, des compétitions, des journées de promotion, des repas, des spectacles, des festivals ;

3. Réaliser et/ou produire des programmes de formation, d'entraînement, des règlements, tout type de visuel promotionnel ;
4. Acheter, vendre ou revendre du matériel promotionnel, des équipements (vestimentaires ou sportifs), des programmes ou cours (sous forme de syllabi, de vidéos, d'e-learning), des boissons et nourriture sur les événements, des véhicules
5. Réaliser des activités de lobbying, de recrutement de membres adhérents et effectifs, et recherche de sponsors ;
6. Louer, construire et/ou aménager des espaces de bureau, de formation, de stockage, d'entraînement, de compétition ou de spectacle, de manière temporaire ou définitive ;
7. Organiser un enseignement individualisé et un internat pour les gymnastes de haut niveau ;
8. Organiser des transports de personnes se rendant aux organisations citées au point 2 ; organiser des transports de matériel ;

#### **Article 4**

L'ASBL « FfG » est créée pour une durée illimitée.

#### **Article 5**

La langue de travail de l'ASBL « FfG » est le français.

L'ASBL « FfG » s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou philosophique.

#### **Article 6**

L'ASBL « FfG » veille à ce que la structure nationale, dont elle est partie composante soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion, d'un nombre égal d'élus issus des fédérations communautaires.

## **Titre II : Membres**

#### **Article 7**

L'ASBL « FfG » comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est de minimum trois.

Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par le code des sociétés et associations ou par les présents statuts.

Le Conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 9.3 du code des sociétés et associations.

Ce registre est tenu sous forme électronique.

Le droit de consultation du registre électronique des membres effectifs est accordé moyennant demande expresse au secrétaire général et sans déplacement de registre.

## **Article 8 : les membres effectifs**

Sont membres effectifs les cercles ayant satisfait aux obligations d'affiliation de l'ASBL « FfG ».

### **8.1. Conditions d'affiliation**

Les cercles qui désirent s'affilier à l'ASBL « FfG » :

- doivent avoir leur siège dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon, région bilingue de Bruxelles-Capitale)
- doivent être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux,
- doivent en faire la demande par écrit au secrétariat de l'ASBL « FfG ».
- ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire, à l'exception de la fédération sportive handisport et de l'association sportive handisport de loisir.
- doivent joindre à leur demande d'affiliation un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres du Conseil d'administration du cercle concerné.

### **8.2. Compétence du CA**

Le Conseil d'administration est seul compétent pour admettre un cercle en qualité de « membre effectif ». Le Conseil d'administration peut refuser l'adhésion des cercles dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'ASBL « FfG ». Il ne doit pas motiver sa décision.

### **8.3. Sécurité**

Tout comme l'ASBL « FfG », ses cercles prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres licenciés, des accompagnateurs, des spectateurs et de tout autre participant aux activités qu'ils mettent sur pied.

Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

L'ASBL « FfG » et ses cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA.

Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation des membres licenciés du cercle à cette formation.

### **8.4. La santé dans le sport.**

L'ASBL « FfG » et ses cercles respectent les obligations leur incombant et découlant du décret du 03 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

### **8.5. Devoirs des cercles**

Les cercles ont le devoir :

- D'informer leurs membres licenciés (ainsi que leurs représentants légaux le cas échéant) des dispositions statutaires ou réglementaires de l'ASBL « FfG » en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire.
- D'informer leurs membres licenciés (ainsi que leurs représentants légaux le cas échéant) des dispositions statutaires ou réglementaires de l'ASBL « FfG » en ce qui concerne le règlement anti-dopage.
- De tenir à la disposition de leurs membres licenciés (ainsi qu'à leurs représentants légaux le cas échéant) une copie des statuts, règlement et contrats d'assurance de l'ASBL « FfG ».

- De veiller à diffuser parmi leurs membres licenciés toutes les informations émises par l'association relatives aux formations (cadres techniques, dirigeants, juges).
- De garantir à leurs membres licenciés un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, conformément au décret régissant le sport en Communauté Française.
- De respecter les statuts et règlements de l'ASBL «FfG» et toutes les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale.
- De payer la cotisation annuelle fixée
- Les cercles et les membres adhérents ont le droit d'ester en justice sans interdiction ou limitation.
- D'inscrire dans leurs statuts ou Règlement d'Ordre Intérieur les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté Française en ce qui concerne la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et de sa prévention.

Pour ce faire, chaque cercle fait connaître à ses membres licenciés (et à leurs représentants légaux le cas échéant) les dispositions réglementaires de l'ASBL «FfG» en ce qui concerne la lutte contre le dopage.

Les cercles distribuent à chacun de leurs affiliés la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et sa prévention

#### 8.6. Démission

Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'ASBL « FfG » en envoyant une lettre recommandée au secrétariat du Conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du 2<sup>e</sup> rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste dans le courant du mois de février de la saison en cours.

#### 8.7. Exclusion

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'Assemblée générale, dont 2/3 des membres sont présents ou représentés, statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'Assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le Conseil d'administration peut le suspendre de manière temporaire.

Cette suspension peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre dont la suspension est envisagée sera entendu préalablement par le Conseil d'administration et pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre sont suspendus.

Le membre proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée générale avant que celle-ci ne statue ; ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard du membre lui est notifiée par lettre recommandée et est inscrite dans le registre des membres.

#### 8.8. Code disciplinaire

Pour toute sanction autre pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL «FfG», est d'application.

#### 8.9. Conséquences

Le membre effectif démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

### **Article 9 : membres adhérents**

Est membre adhérent d'office, toute personne ayant payé une licence individuelle par l'intermédiaire d'un cercle qui est membre effectif.

#### 9.1. Droits

Les membres adhérents n'ont que les droits qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit de demander d'assister à l'Assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres, et le droit d'être assuré.

#### 9.2. Devoirs

Les membres adhérents doivent respecter les statuts et règlements de l'ASBL « FfG », en ce compris les règles relatives à la lutte contre le dopage ou aux procédures disciplinaires en vigueur dans la fédération. Ils ont également l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

#### 9.3. Transfert

Le passage d'un sportif d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature. Les modalités de ce transfert sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL «FfG».

#### 9.4 Démission

Le membre adhérent qui démissionne de son cercle est d'office démissionnaire de l'ASBL « FfG ».

Est en outre réputé démissionnaire adhérent qui :

- ne remplit plus les conditions exigées pour son admission
- est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation)

Le Conseil d'administration constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

#### 9.5. Exclusion

L'exclusion d'un membre adhérent, qui porte gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres effectifs qui la composent ou perturbent sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'ASBL « FfG », est de la compétence du Conseil d'administration.

Le membre proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant le Conseil d'administration.

Avant que celui-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard du membre lui est notifiée par lettre recommandée.

En attendant la décision du Conseil d'administration concernant l'exclusion d'un membre adhérent, le bureau du Conseil d'administration peut le suspendre de manière temporaire.

Cette suspension peut être prononcée par le bureau à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre dont la suspension est envisagée sera entendu préalablement par le bureau et pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le bureau, les droits du membre sont suspendus.

#### 9.6. Discipline

Pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL «FfG», est d'application.

#### 9.7. Conséquences

Le membre adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

### **Titre III : Cotisation(s)**

#### **Article 10**

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale et sera soumis à l'évolution de l'indice santé selon la formule :

$$\frac{\text{Cotisations x nouvel indice décembre (base 2004)}}{\text{Indice santé de base}}$$

La cotisation est la cotisation fixée pour l'année 2014.

L'indice de base est l'indice santé du mois de décembre 2011 (base 2004) soit 117,52.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois de décembre (base 2004) de l'année précédant l'indexation annuelle.

L'augmentation ou la diminution résultant de l'indexation ne sera effective que par palier de 0,50€ minimum. La cotisation ne pourra être inférieure à 5€ et supérieure à 1 000€.

### **Titre IV : Assemblée générale**

#### **Article 11**

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

A cet effet, chaque cercle désigne un de ses représentants lors de chaque Assemblée générale.

Les cercles désignent par écrit, sur formulaire arrêté par le Conseil d'administration, la personne mandatée pour représenter valablement le cercle à l'Assemblée générale.

Chaque personne mandatée à l'Assemblée générale ne peut être porteuse que d'une procuration.

Ne peuvent prendre part aux votes que les membres effectifs en ordre administrativement et financièrement au jour de l'Assemblée générale.

Hormis les cercles, sont invités également à participer, sans droit de vote, à l'Assemblée générale :

- les présidents, secrétaires et trésoriers des Provinces,
- les membres des commissions techniques,
- les responsables des commissions spéciales.

### **Article 12**

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
5. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
6. la dissolution de l'association ;
7. les exclusions des membres effectifs ;
8. la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. la fixation des cotisations ;
11. adoption des dispositions nécessaires pour que les membres de l'ASBL «FfG» soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels ;
12. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

### **Article 13**

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en Assemblée extraordinaire en tout temps par décision du Conseil d'administration ou notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Lorsque 1/5<sup>ème</sup> des membres effectifs le demande, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire est effectuée par le Conseil d'administration qui convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande,

#### **Article 14**

Tous les membres et administrateurs sont convoqués à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci.

Ils sont convoqués par courrier électronique, s'ils ont une adresse électronique, ou à défaut par courrier normal.

L'ordre du jour est joint à la convocation avec les annexes. Ces documents sont envoyés gratuitement aux membres effectifs, aux administrateurs et aux provinces.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle ait été reçue au secrétariat de l'ASBL «FfG» au minimum 40 jours avant la date de l'Assemblée générale.

#### **Article 15**

La représentation des cercles, membres effectifs, à l'Assemblée générale est fonction du nombre de licences rentrées durant la saison sportive précédente, clôturée au 31 août, soit:

de 0 à 100 membres = 1 voix  
de 101 à 400 membres = 2 voix  
de 401 membres et plus = 3 voix

#### **Article 16**

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut, par le vice-président et, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

#### **Article 17**

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, le président, ou l'administrateur qui le représente, tranche.

Les abstentions, votes nuls, votes blancs sont retirés du quorum de vote, sauf s'il en est dit autrement.

Les votes au sein de l'Assemblée générale sont exprimés :

- par scrutin secret lorsque le vote concerne des personnes physiques,
- par main levée pour les autres cas, sauf si un cinquième des membres de l'Assemblée générale demande un vote au scrutin secret.

#### **Article 18**

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée.



Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

### **Article 19**

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

### **Article 20**

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tout membre peut demander des extraits signés par le président et le secrétaire général.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent signés par le président et le secrétaire général.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de l'ASBL au plus tard dans les 30 jours à compter de l'acte définitif.

## **Titre V : Conseil d'administration**

### **Article 21**

L'association est gérée par un organe d'administration intitulé « Conseil d'administration ». Il est composé d'administrateurs généraux et peut en outre être composé d'administrateurs indépendants.

#### **21.1 Composition**

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même genre.

##### **21.1.1. Administrateurs généraux**

Le Conseil d'administration est composé de minimum 7 administrateurs généraux et de maximum 11, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle.

Il est composé d'au moins un administrateur général issu de chaque province, à moins qu'une province n'ait pas présenté de candidat lors de l'élection des administrateurs généraux, ou que les candidats présentés par une province n'aient recueilli aucune voix en leur faveur.

Le nombre maximum d'administrateurs généraux pouvant être issus d'une même province est limité à trois.

#### 21.1.2. Administrateurs indépendants

Un ou deux administrateurs indépendants peuvent également être élus par l'Assemblée générale, pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle.

Ils font partie intégrante du Conseil d'administration.

#### 21.1.3. Conseillers et experts

Le Conseil d'administration peut faire appel à des conseillers indépendants ou à des experts, lesquels peuvent, notamment, être amenés à assister aux réunions du Conseil d'administration ou à une partie de celles-ci.

Ils ne font pas partie du Conseil d'administration, et ne disposent pas du droit de vote.

#### 21.2. Renouvellement

Un renouvellement du Conseil d'administration est assuré tous les quatre ans, pour chaque nouveau cycle olympique.

Toutefois, des administrateurs indépendants peuvent être désignés à tout moment.

En cas de désignation d'un administrateur indépendant en cours de cycle olympique, et non à l'occasion d'un nouveau cycle olympique, son mandat prend fin automatiquement au terme du cycle olympique en cours, de telle manière que son mandat n'excède pas celui des autres administrateurs.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le nombre de mandats en tant qu'administrateur est limité à quatre mandats maximum à partir des élections de 2020. Tout mandat commencé compte pour un mandat complet. Les mandats peuvent ne pas être consécutifs.

#### 21.3. Candidatures

##### 21.3.1. Administrateurs généraux

Les administrateurs généraux sont nommés par l'AG après appel à candidature.

Les candidats présentés à l'Assemblée générale, par les cercles, sont obligatoirement affiliés à un cercle de l'ASBL « FfG » ayant honoré ses obligations financières et administratives.

Les membres du personnel FfG sont réputés inéligibles.

Les cercles qui souhaitent présenter une candidature, doivent la faire parvenir à leur province, suivant le formulaire type.

La province ne peut exercer aucune sélection parmi ses candidats, et doit adresser à la FfG sa liste complète de candidats, suivant le formulaire type, au plus tard 30 jours francs avant la date de l'Assemblée générale.

Chaque province doit présenter une candidature au moins. Si une province ne présente aucun candidat, ou si les candidats présentés par une province ne recueillent aucune voix, cette province perd l'opportunité qui lui est donnée de voir au moins un administrateur général issu de celle-ci, et les mandats à pourvoir sont répartis entre les candidats présentés par les autres provinces, conformément à la procédure d'élection reprises au ROI.

La procédure d'élection lors de l'Assemblée générale est définie dans le ROI de l'ASBL « FfG ». Les votes se font à la majorité simple, à bulletin secret, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque administrateur général a le droit de vote.

#### 21.3.2. Administrateurs indépendants

Pour être admis en qualité d'administrateur indépendant, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ne pas être affilié à un club de gymnastique
- communiquer son CV
- apporter une plus-value au Conseil d'administration

Il adresse sa candidature au secrétariat de l'ASBL « FfG » au plus tard 30 jours francs avant la date de l'AG.

Il est élu à la majorité simple des membres présents et représentés à l'AG, pour autant que sa désignation, ajoutée aux administrateurs généraux, respecte le critère prévu à l'article 21.1.

Il a le droit de vote.

#### 21.4. Démission

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'administration.

#### 21.5. Révocation

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 22**

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur qui remplira les mêmes conditions d'admission que l'administrateur sortant afin que les critères repris aux articles 21.1 et 21.3 soient respectés.

La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

### **Article 23**

Le Conseil d'administration désigne en son sein, parmi ses membres, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire général.

Ceux-ci forment, avec la direction telle que définie dans le règlement d'ordre intérieur, le bureau exécutif.

Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire général ne pourront cumuler leur mandat avec un quelconque autre mandat semblable au sein d'un comité provincial.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

### **Article 24**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire général. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.  
Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.  
Les abstentions, votes nuls, votes blancs sont retirés du quorum de vote.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président, le secrétaire général et les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Tout membre peut demander des extraits le concernant qui seront signés par le président et le secrétaire général.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent signés par le président et le secrétaire général.

#### **Article 25**

En cas d'urgence, des décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par courrier électronique et à condition que celles-ci soient prises de manière unanime par les administrateurs.

#### **Article 26**

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, privé ou personnel, financier ou autres, qui est opposé à l'intérêt de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision.

Cet administrateur ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

#### **Article 27**

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

#### **Article 28**

En complément des statuts, le Conseil d'administration est compétent pour rédiger un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix.

#### **Article 29**

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

## **Titre VI : Gestion journalière**

### **Article 30**

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre ou tiers et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de l'ASBL au plus tard dans les 30 jours à compter de l'acte définitif.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

## **Titre VII : Organe(s) de représentation**

### **Article 31**

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le Conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'administration.

Les personnes qui représentent l'association doivent, dans tous les actes engageant l'association, faire précéder ou suivre immédiatement leur signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elles agissent.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de l'ASBL au plus tard dans les 30 jours à compter de l'acte définitif.

Les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

## **Titre VIII: Droits et obligations de l'ASBL «FfG»**

### **Article 32 : obligations**

L'ASBL «FfG»

- respectera lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives en matière d'encadrement fixées par le gouvernement de la Communauté Française.
- informera ses cercles des formations qu'elle organise dans le cadre du décret régissant le sport en Communauté Française.

- informera ses cercles des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.
- s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.
- désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

### **Article 33 : Droit de la défense – Règlement disciplinaire**

Toutes comparutions et auditions d'un cercle ou d'un membre licencié doit se faire dans le cadre de l'exercice des droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles. Ces règles s'appliquent également aux membres licenciés convaincus de dopage.

La procédure disciplinaire est prévue dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur.

L'ASBL «FfG» intègre un règlement disciplinaire dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'ASBL «FfG» qui garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension, et l'exclusion.

Les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Des amendes peuvent aussi être appliquées.

Toute pénalisation prononcée est susceptible d'être frappée d'appel. Le pénalisé doit pouvoir s'y défendre et y être assisté.

La procédure est décrite au règlement d'ordre intérieur.

### **Article 34 : Assurances et surveillance médicale**

L'ASBL «FfG» souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

Les membres des cercles qui pratiquent une activité sportive nécessitant un effort physique doivent se soumettre à une surveillance médicale régulière, tous les ans.

L'ASBL «FfG» établit un règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

### **Article 35 : Dopage**

L'ASBL «FfG» proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'Exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (Association Mondiale Antidopage)

L'ASBL «FfG» appliquera, lorsqu'un de ses membres licenciés est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur par référence aux dispositions arrêtés par les organisations internationales compétentes.

Par leur affiliation, les membres licenciés des cercles reconnaissent qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011, modifié par le décret du 19 mars 2015 relatif à la lutte contre le dopage et qu'ils ont pris connaissance et acceptent le règlement antidopage de l'ASBL «FfG» et le règlement de procédure de la C.I.D.D.(Commission

Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage - ASBL), instance disciplinaire en matière de violation des règles antidopage, à laquelle l'ASBL «FfG» est affiliée.

Ils acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de l'ASBL «FfG», soient portées devant la C.I.D.D

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

L'ASBL «FfG» communiquera aux responsables de ses cercles, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément notamment à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des membres licenciés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. Le gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations.

## **Titre IX: Comités provinciaux et commissions techniques**

### **Article 36**

Le Conseil d'administration peut créer ou reconnaître des comités provinciaux et des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux-ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL «FfG».

## **Titre X : Comptes annuels - Budget**

### **Article 37**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

### **Article 38**

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 3.47 du code des sociétés et associations.

## **Titre XI : Dissolution - Liquidation**

### **Article 39**

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, conformément au code des sociétés et associations.

### **Article 40**

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaire à l'ASBL «FfG».

### **Article 41**

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

## **Titre XII : Dispositions diverses**

### **Article 42**

Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

## **Titre XIII : Dispositions finales**

### **Article 43**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le code des sociétés et associations.

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

## **Titre XIV: Dispositions transitoires**

Par exception à l'article 29 des présents statuts, le premier exercice débutera le 26 avril 2007 pour se clôturer le 31 décembre 2007.



Par exception à l'article 14 des présents statuts, l'Assemblée générale constitutive se tient le 26 avril 2007.

Par exception à l'article 21 des présents statuts, la durée du premier mandat des 5 administrateurs provinciaux est limitée à deux ans.

Par exception à l'article 7, les comparants au présent acte sont les membres de l'Assemblée Générale constitutive.

Dispositions transitoires suite à la modification des statuts approuvée le 26/04/ 2017

Par exception à l'article 21, de manière à faire coïncider le mandat des administrateurs aux cycles olympiques :

- le mandat des administrateurs élus en 2017 n'aura une durée que de trois ans, pour se terminer automatiquement à la fin du cycle olympique 2016-2020.
- le mandat des administrateurs élus en 2015, prenant fin en principe en 2019, est prolongé d'un an, pour se terminer à la fin du cycle olympique 2016-2020.

Pour se conformer aux présents statuts, qui ne prévoient plus que l'existence d' « administrateurs » et ne distinguent plus les administrateurs « généraux » et « provinciaux », les administrateurs élus en 2017 porteront automatiquement le titre d' « administrateur ».

De même, les administrateurs élus en 2015 porteront également automatiquement le titre d' « administrateur ».

Pour le cycle olympique 2016-2020, le Conseil d'administration sera composé de minimum 7 personnes et maximum 10.

## II. AUTRES DISPOSITIONS

### **Article 44**

En complément de l'article 2 le siège social de l'association se situe à : 1030 Schaerbeek, Avenue de Roodebeek 44.

L'adresse électronique est [info@FfGym.be](mailto:info@FfGym.be)

Le site internet est [www.FfGym.be](http://www.FfGym.be)

### **Article 45**

Les administrateurs désignés lors de l'AG du 25 août 2020 sont :

CAPELLE Brigitte  
DE MEERSCHMAN Guy  
DORTU Christophe  
GRUSELIN-HARDY Dominique  
MARSULA Kévin  
MOTTART Patrick  
QUIRIN-HERBRAND Jacqueline  
SCHOON Fabienne  
SERVRANCKX Laurent  
TAETS-MEURANT Marie-Andrée  
VANDE WEYER Laurent

**Article 46**

Le délégué à la gestion journalière est : RONSSE Sylvie

**Article 47**

Le dernier ROI a été adopté en la séance du Conseil d'administration du 26 mai 2020. Il y est fait expressément référence.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres via le site internet et par courrier électronique.

-----